



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bovins

Question écrite n° 93784

## Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations que constitue l'objectif de sauvegarde de nos ressources génétiques animales. Préoccupations que rencontrent notamment les associations d'éleveurs de races bovines Upras rouge flamande et bleue du nord, confrontés, ainsi qu'ils le soulignent, au « libéralisme régissant de plus en plus le monde agricole et ses échanges commerciaux ». Face au besoin de financement des moyens utiles à la conservation de ce patrimoine animal, les professionnels concernés sollicitent l'étude et la mise en place par l'État de mesures d'allègement fiscal bénéficiant aux entreprises et structures établissant des dons à ces races locales. Tenant compte de ces enjeux, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour donner suite favorable à cette attente.

## Texte de la réponse

Pour que les dons ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, ils doivent être effectués en faveur d'organismes répondant à une condition d'intérêt général, c'est-à-dire que les organismes doivent être gérés de manière désintéressée, ne doivent pas exercer d'activité lucrative et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Les organismes donataires doivent également présenter un des caractères mentionnés à l'article 238 bis précité tel que scientifique ou concourant à la défense de l'environnement naturel. En conséquence, les dons effectués au profit des associations d'éleveurs de races bovines dites Unités nationales de sélection et de promotion de race sont susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts dès lors, d'une part, que leurs activités non lucratives sont prépondérantes et, d'autre part, que l'organisme présente un des caractères mentionnés à l'article 238 bis précité. Ainsi, lorsqu'un organisme sans but lucratif exerce des activités lucratives et non lucratives, et que les conditions permettant la sectorisation sont remplies, les dons qu'il reçoit peuvent bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts à la condition que ces dons soient affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif. Par ailleurs, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 238 bis précité, ne sont considérés comme des dépenses de mécénat que les versements effectués par les entreprises à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93784

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 mai 2006, page 4837

**Réponse publiée le** : 18 juillet 2006, page 7572